

**N<sup>o</sup> 228.** — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, du 10 août 1864, portant organisation du personnel de la Maison de la Reine.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 4 de ce mois, destinée à assurer le paiement régulier des escouades affectées à l'entretien des chefferies ;

Considérant l'utilité d'assurer la même régularité aux salaires des gens de la Maison de la Reine ;

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, le Gérant de la caisse de la Reine paiera mensuellement, à terme échu :

- 1<sup>o</sup> Un majordome à 30 francs par mois ;
- 2<sup>o</sup> Un concierge à 25 francs par mois ;
- 3<sup>o</sup> Dix-huit Teuteuarii (gens de la suite).

ART. 2. Ce personnel sera engagé volontairement, d'après les ordres de la Reine, par le Gérant de la caisse.

ART. 3. La dépense sera imputée sur les recettes indigènes perçues au titre de « Liste Civile » et devra être justifiée par des états émargés.

La présente ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général et partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N<sup>o</sup> 229.** — *DÉCISION du 10 août 1864, portant ouverture de l'école des frères à Mataiea.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1864, fixant à 3,000 francs la valeur du mobilier personnel et scolaire de l'École des Frères créée dans le village de Mataiea ;

Attendu que les bâtiments formant cet établissement sont aujourd'hui terminés, et qu'il importe d'être en mesure de commencer les cours à l'ouverture de l'année scolaire 1864-1865 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,